



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 16/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURALIS CEREALES

Avenue Gaston Phoebus
64231 Lescar

Code AIOT : 0005201951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement EURALIS CEREALES implanté Au bourg 3 quartier de la Gare 40210 Solférino. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURALIS CEREALES
- Au bourg 3 quartier de la Gare 40210 Solférino
- Code AIOT : 0005201951
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Euralis-Céréales à Solférino exploite une installation de stockage de vrac de céréales mais également l'établissement est autorisé à exploiter une nouvelle activité de stockage de bois en granule.

Les installations de stockage de Solférino collectaient et séchait plus de 100 000 tonnes de maïs par campagne soit l'équivalent de 3000 camions remorques, avec des pics de collecte à 4 000 tonnes/jour soit un flux de 100 camions remorques par jours.

Depuis au moins 3 ans, les activités de stockage de GPL, de séchages de maïs sont à l'arrêt sur le site de Solférino. L'activité de stockage en vrac de céréales se limite volontairement à 15 000 tonnes de maïs sec à destination des entreprises locales. Les fonds plats de Solférino sont également utilisés pour stocker des céréales en transit vers les débouchés portuaires de Bassens comme le tournesol.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité partielle	Code de l'environnement du 07/10/2024, article R.512-74	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Moyens d'intervention s incendie	AP Complémentaire du 25/01/2010, article 4.11	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Mesures de prévention des risques	AP Complémentaire du 25/01/2010, article 4.9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Accès	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 4.8	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que :

- l'exploitant n'a pas cessé l'activité d'une partie de ses installations qui ont été arrêtées plus de trois années consécutives ;
- les moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement mis en œuvre sur le site ne sont pas conformes aux dispositions de protection incendie fixées par arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010.

Un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à la signature de madame la préfète pour encadrer les demandes de mises en conformités.

Par ailleurs des demandes de justificatifs et d'actions correctives sont formulées concernant la levée des non-conformités électriques ainsi que l'accès au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité partielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2024, article R.512-74
Thème(s) : Situation administrative, Séchoir
Prescription contrôlée : II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 17 août 2022 il avait été constaté que l'exploitant n'utilisait plus de gaz depuis la dernière campagne d'utilisation des séchoirs d'octobre 2018. Sur 4 citernes, 1 était vide, 2 étaient remplies avec de l'eau et dans la dernière citerne 5 % de gaz était disponible (cf.rapport de la visite d'inspection en date du 03 octobre 2022). Par conséquent, il avait été demandé à l'exploitant d'engager une cessation d'activité partielle selon la nouvelle réglementation applicable au 1 ^{er} juin 2022 (R.512-75-1 du Code de l'environnement) concernant l'installation de stockage de gaz. Suite à la visite d'inspection du 02 octobre 2024 l'exploitant n'avait toujours pas déposé de cessation d'activité partielle des installations dont l'activité a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. Les citernes n'ont pas été mises en sécurité conformément aux normes en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• de transmettre dans un délai de 1 mois la notification de la cessation d'activité partielle des installations dont l'activité est interrompue depuis trois années consécutives;• de procéder à la cessation d'activité des installations susvisées au sens de l'article R.

512-75-1 du Code de l'environnement dans un délai de 3 mois.

Le projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens d'interventions incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2010, article 4.11

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien annuel

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques (au moins une fois par an).

Constats :

L'établissement est pourvu sur site d'extincteurs incendie, d'un réseau de RIA, de 4 forages alimentant le réseau incendie, d'un poteau incendie, d'une bache de 240 m³, d'un bassin de 500m³ et de colonnes sèches:

- Extincteurs/RIA :

L'exploitant a transmis par courriel du 02 octobre 2024 le procès verbal d'intervention sur le parc robinet incendie armé en date du 31 janvier 2024 et le procès verbal d'intervention sur le parc d'extincteurs en date du 31 janvier 2024.

Le procès verbal du parc extincteurs n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. L'exploitant a fait remplacer les extincteurs non conformes le 24 avril 2024. L'exploitant a précisé que des nouveaux RIA ont été mis en place en 24 avril 2024 pour remplacer les RIA non fonctionnels.

Lors de la visite sur site le 02 octobre 2022, il a été constaté aléatoirement que les dates de vérification sur site et les dates de vérification des procès verbaux étaient cohérentes.

- Forages:

Lors de l'inspection du 17 août 2022 il avait été constaté que l'exploitant ne pouvait pas justifier de l'entretien et du fonctionnement des pompes de forage qui alimentent le réseau incendie. Lors de la visite d'inspection du 02 octobre 2024, l'exploitant n'était pas en capacité de justifier de la pression du débit du réseau incendie. Par ailleurs il apparaît que la pression du réseau de RIA n'est pas suffisant selon le procès verbal susvisé.

- Poteaux incendie/bâches 240 m³:

Le poteau incendie sur site était condamné. Par courriel du 02 octobre 2023, l'exploitant a justifié que celui-ci n'était plus utilisé, car il n'était pas aux normes pour les pompiers et la pression était insuffisante. Cependant l'exploitant a mis en place une bache à incendie de 240 m³ à l'entrée du site. Cette bache paraissait en bon état le jour de la visite d'inspection.

- Bassin 500 m³:

Le bassin identifié dans les moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement n'était pas entretenu. Il a été constaté des trous dans le liner du bassin ainsi que de la végétation autour et à l'intérieur du bassin.

- Colonnes sèches:

Les colonnes sèches des séchoirs ne sont plus utilisées du fait qu'ils sont arrêtés. La colonne sèche de la tour de manutention est une colonne de poussière. La tour de manutention ne possède pas de colonne sèche pour l'incendie. La colonne sèche du silo plat 3 n'est pas

entretenu.

Les moyens de lutte contre l'incendie initialement prévus dans l'arrêté préfectoral complémentaire ont été modifiés par l'exploitant sans porter à connaissance à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur site sont adaptés aux risques encourus conformément à l'article 4.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport.

Il est proposé de mettre en demeure :

- d'entretenir et de maintenir en bon état de marche, l'ensemble des moyens de lutte disponibles sur le site conformément à l'article 4.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2010 susvisé dans un délai de 4 mois.

Le projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Mesures de prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2010, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 02 octobre 2024 les documents suivants :

- le compte rendu de vérification périodique Q18 en date 11 et 12 avril 2024;
- le compte rendu de vérification périodique Q18 en date 15 et 16 avril 2024.

Ces rapports concluent que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Par ailleurs l'exploitant ne tient pas à jour un tableau de suivi des levées de non-conformités de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport un tableau de suivi des levées des non-conformités de l'établissement. Ce tableau sera accompagné d'un échéancier de travaux pour la levée des non-conformités électriques identifiées en 2023 et en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la réglementation, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux, d'interdiction de pénétrer). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services et de secours et l'évacuation rapide du personnel. Les abords du silo et des capacités de stockage doivent permettre l'accès facile des véhicules d'intervention et contournement des installations.
Constats : La clôture de l'établissement commence au droit des silos plats. Les murs des silos plats sont utilisés comme clôture. Il n'existe pas de clôture délimitant le périmètre ICPE déclaré. Certains murs des silos plats sont accessibles depuis l'extérieur par des tiers. Cette configuration ne permet pas de s'assurer que les zones de dangers identifiées dans l'étude de danger restent inaccessibles aux tiers. Par ailleurs elle ne permet pas le contournement des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport une clôture conformément au périmètre ICPE déclaré dans l'étude de danger de l'établissement. Cette clôture doit notamment permettre de s'assurer que les zones de dangers identifiées dans l'étude de danger restent inaccessibles aux tiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois